

---

## AIDE-MÉMOIRE

APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX SUR LE CHANTIER DU

**cam** | Centre artisanal  
des Moulières  
Associations du GAP

---

## SOMMAIRE

---

### 1. Principes de base

- 1.1 Transparence
- 1.2 Non-discrimination et Egalité de traitement
- 1.3 Confidentialité et droits d'auteur
- 1.4 Choix des critères

### 2. Procédure de mise en soumission et d'adjudication

- 2.1 Conditions de participation
  - 2.1.1 Qualité pour soumissionner
  - 2.1.2 Respect des conditions générales, légales et conventionnelles
  - 2.1.3 Paiement des cotisations
  - 2.1.4 Consortiums, sous-traitance et emplois temporaires
- 2.2 Conditions de recevabilité de l'offre
  - 2.2.1 Respect des délais
  - 2.2.2 Respect de la forme
  - 2.2.3 Conformité de l'offre
  - 2.2.4 Confidentialité et interdiction de contact
  - 2.2.5 Demande de renseignements complémentaires
- 2.3 Critères d'adjudication
  - 2.3.1 Examen du respect des exigences de forme
  - 2.3.2 Examen du contenu des offres

\* \* \* \* \*

## 1. PRINCIPES DE BASE

---

### 1.1 Transparence

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres jusqu'à l'adjudication des travaux, la Caisse de prévoyance de la construction (« CPC ») agit de manière transparente, objective et impartiale.

Ainsi, tout au long du processus d'adjudication, la CPC permet l'accessibilité aux informations utiles et nécessaires à chaque entreprise soumissionnaire et œuvre pour une compréhensibilité facilitée de leur contenu. Elle établit des règles précises et stables pour chacun des appels d'offres afin qu'une offre valable et répondant aux exigences soit présentée.

Les conditions d'admission et de participation à la soumission liés à l'entreprise et à l'offre, les critères d'aptitude ainsi que les différents critères d'adjudication devront permettre à la CPC de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

### 1.2 Non-discrimination et Egalité de traitement

Toute discrimination des entreprises soumissionnaires est interdite.

La CPC veille que soit garanti le principe de l'égalité de traitement à toutes les entreprises soumissionnaires et dans toutes les phases de la procédure.

Elle prend en outre des mesures pour éviter tout conflit d'intérêts, ententes et comportements déloyaux. Elle veille en outre à ce qu'une libre concurrence soit garantie entre les soumissionnaires et que ceux-ci respectent les dispositions relatives à la protection sociales des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève dans leur secteur d'activité.

### 1.3 Confidentialité et droits d'auteur

La CPC s'engage à traiter de manière confidentielle les informations mises à disposition par les entreprises soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication. Demeurent réservées, les informations publiées après l'adjudication ainsi que les renseignements à donner en vertu de la procédure propre à la CPC.

Les travaux et délibérations concernant l'évaluation des offres sont confidentiels.

Les soumissionnaires conservent leurs droits d'auteur sur tous les documents, pièces ou supports qu'ils transmettent à l'autorité adjudicatrice. Dès l'adjudication, les documents élaborés par l'adjudicataire deviennent propriété de la CPC, qui peut les utiliser pour le marché considéré.

## **1.4 Choix des critères**

La CPC choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport à la soumission proposée. Elle énonce ces critères de manière claire au moment de l'appel d'offres et ceux-ci figurent au chapitre 2.3 du présent Aide-mémoire. La CPC se réserve toutefois l'opportunité de modifier ou d'ajouter des critères en fonction de la nature de la soumission.

La CPC adjudgera les travaux à l'entreprise qui aura présenté l' « offre la plus avantageuse économiquement », c'est-à-dire, celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix.

Cela étant, la CPC se réserve le droit d'écarter une offre anormalement basse dont le contenu et les informations fournies n'en justifient pas le prix. De la même manière, le fait d'avoir rendu l'offre la plus avantageuse économiquement ne donne pas automatiquement droit au soumissionnaire à l'adjudication des travaux.

## **2. PROCÉDURE DE MISE EN SOUMISSION ET D'ADJUDICATION**

---

### **2.1 Conditions de participation**

#### **2.1.1 Qualité pour soumissionner**

Les entreprises affiliées à la CPC ou les artisans sans personnel, revêtant la qualité de membres des associations du GAP (à savoir l'ACM, le GGE et le SPM), sont autorisés à soumissionner.

Le Comité du CAM peut aussi étendre le cercle des soumissionnaires ou inviter des tiers à participer à un appel d'offres de la CPC, selon des circonstances particulières propres de même lorsque la spécialité des travaux à fournir requiert des compétences spécifiques qui ne ressortent pas aux entreprises ou artisans affiliés.

#### **2.1.2 Respect des conditions générales, légales et conventionnelles**

Le Comité de la CPC s'assure que les soumissionnaires remplissent les conditions générales de participation, telles que le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, le respect des conventions collectives de travail, le paiement des impôts et des cotisations sociales dus, le respect de l'égalité entre femmes et hommes et la renonciation aux ententes. Référence est ainsi faite aux principes de base énoncés au chapitre 1 du présent aide-mémoire.

### 2.1.3 Paiement des cotisations

L'entreprise soumissionnaire doit être à jour avec le paiement de cotisations sociales en faveur de son personnel dont elle s'acquitte auprès de son Association patronale, de sa Caisse de compensation ainsi que de la CPC.

### 2.1.4 Consortiums, sous-traitance et emplois temporaires

#### i) Principe :

Les entreprises soumissionnaires s'engagent à faire exécuter, avec leur propre personnel, les prestations pour lesquelles ils rendent une offre.. Sont réservés et soumis à autorisation à certaines conditions, la création de consortiums, la sous-traitance ainsi que l'emploi de travailleurs temporaires.

#### ii) Conditions d'admissibilité du consortium, de la sous-traitance et du recours à la main-d'œuvre temporaire:

Les consortiums, la sous-traitance technique ainsi que le recours à la main-d'œuvre temporaire sont autorisés à condition d'être annoncés à la réception de la remise des dossiers d'appels d'offres. Ils sont soumis à l'approbation du Comité et de l'architecte-conseil, tant quant au principe que quant à l'identité des entreprises concernées, des sous-traitants.

En cas de non-respect de cette clause ou d'annonce tardive, le consortium et la sous-traitance, ainsi que l'emploi de travailleurs temporaires ne seront pas pris en compte dans l'examen de la soumission, ce qui a pour conséquence que l'entreprise sera considérée comme s'engageant elle-même, avec son propre personnel, à exécuter les prestations en cause. Si la création d'un consortium, ou le recours à la sous-traitance ou à du personnel temporaire intervient en cours d'exécution des travaux, le Comité se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat d'entreprise et de demander des dommages et intérêts en sus d'une éventuelle pénalité.

Ne remplissent pas les conditions d'admissibilité :

- les entreprises et sous-traitants non membres de la CPC et des associations affiliées, soit l'ACM, le GGE et le SPM (« GAP »), ou qui n'ont pas leur siège social à Genève.
- les entreprises sous-traitantes qui ne disposent pas d'une capacité suffisante (personnel, locaux d'exploitation, etc.) pour effectuer les travaux pour lesquels elles sont mandatées.

En tout état, est prohibé la sous-traitance en cascade, à savoir toute entreprise sous-traitante autorisée selon ce chapitre a l'interdiction formelle de sous-traiter une nouvelle fois toute ou partie des travaux qui leur sont confiés.

## **2.2 CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE L'OFFRE**

### **2.2.1 Respect des délais**

Les dossiers d'appel d'offres doivent avoir été réceptionnés par l'architecte-conseil, au plus tard d'ici l'échéance fixée dans le document de soumission.

### **2.2.2 Respect de la forme**

Les dossiers d'appel d'offres doivent être remis conformément aux indications figurant dans les documents de soumission.

Les offres partielles sont refusées et exclues.

En complément à leur offre, les entreprises soumissionnaires doivent remettre tout document utile permettant de certifier qu'elles sont en ordre et à jour avec leurs obligations conventionnelles et sociales, ainsi que fiscales pour ce qui concerne l'impôt à la source.

### **2.2.3 Conformité de l'offre**

Les délais mentionnés dans les documents de soumission (planning) sont impératifs.

La soumission rendue doit être conforme à l'appel d'offre : en ce qui concerne le retour de soumission et les calculs, cela doit correspondre à ce qui a été demandé, sans changement de méthode, ni de matériaux.

Toutefois, l'entreprise a le droit de proposer et remettre des variantes, en plus de la soumission de base. Ainsi, les éventuelles variantes doivent être proposées en marge de l'offre principale et ne dispensent pas le soumissionnaire de son obligation de rendre une offre principale complète.

### **2.2.4 Confidentialité et interdiction de contact**

Aucune information complémentaire à l'appel d'offres ne sera donnée par le maître d'ouvrage et les soumissionnaires ont l'interdiction absolue de le contacter. En cas de besoin, les interlocuteurs sont exclusivement les mandataires et le pilote.

Pour toute question ou remarque concernant les documents de soumission, une demande écrite doit être formulée à l'attention des mandataires et du pilote.

### **2.2.5 Demande de renseignements complémentaires**

La CPC se réserve le droit de poser des questions aux entreprises soumissionnaires à tout moment du processus d'adjudication, en particulier

s'agissant du calcul des prix, de l'estimation de la main d'œuvre nécessaire, des matériaux ainsi que des procédés de travail. En outre, la CPC peut demander en sus aux entreprises soumissionnaires des références sur des travaux antérieurs à tout moment. .

## **2.3 CRITERES D'ADJUDICATION**

### **2.3.1 Examen du respect des exigences de forme**

- Conditions de participation (chapitre 2.1.)
- Délai (sous-chapitre 2.2.1)
- Forme (sous-chapitre 2.2.2)
- Conformité de l'offre (sous-chapitre 2.2.3)

### **2.3.2 Examen du contenu des offres**

Les offres sont examinées sur la base des trois critères d'adjudication suivants :

- i) les coûts ii) les effectifs iii) la qualité.

#### **i) Coûts**

Dans le cadre de l'évaluation de l'offre, la CPC privilégie l'offre économiquement la plus avantageuse, en appliquant la méthode du moins-disant.

Dans l'hypothèse où seulement 1 ou 2 entreprises rendent une soumission, la CPC applique la méthode du « livre ouvert » et ce faisant, demande à l'entreprise de fournir notamment les informations concernant le budget heures pour la main d'œuvre, les coûts des matériaux, les coûts ou le pourcentage des frais généraux ainsi que les coûts d'installation de chantier. Les architectes vérifient notamment la vraisemblance du prix rendu. La CPC se réserve également le droit de faire établir un calcul de prix directement ou par un tiers professionnellement qualifié. L'entreprise peut également être amenée à fournir des informations concernant la méthode de travail pour détecter si celle-ci a une influence significative sur le prix.

A partir de 3 soumissions rendues, ou s'il y a un grand écart entre les prix rendus du moins cher au plus cher, la CPC fait la moyenne du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> moins chers. Si la différence entre le moins-disant et cette moyenne entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> est supérieure à 10%, la CPC demande au moins-disant des explications concernant l'établissement des prix et applique la méthode du livre ouvert.

#### **ii) Effectifs**

L'entreprise doit disposer des moyens en ressources humaines pour exécuter les travaux, ou avoir annoncé d'éventuels sous-traitants, consortiums ou main-

d'œuvre temporaire, ou bien fournir toute information utile sur l'organisation du travail.

Cela étant, la CPC se réserve le droit de faire peser dans la balance le fait qu'une entreprise effectue le travail par ses propres moyens, au lieu d'avoir recours à la sous-traitance ou à un grand nombre d'employés temporaires.

iii) Qualité de l'offre

Le travail demandé doit avoir été bien compris dans sa complexité technique, ainsi que dans la planification dans le temps.

\* \* \* \* \*

PRU/FL/50.011/166551/V2